

VD_GERICHTE PT06.024658 vom 16. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT06.024658

FR: VD_GERICHTE PT06.024658 du 16 avril 2010

IT: VD_GERICHTE PT06.024658 del 16 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. S'agissant d'un conflit dont la valeur litigieuse est comprise entre 30'000 et 100'000 fr., le tribunal d'arrondissement est compétent pour connaître de la cause (art. 2 al. 1 let. b LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61]). Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée selon les art. 336 et suivants CPC (cf. art. 18 LJT). En l'espèce, déposé dans les dix jours dès la notification du jugement (art. 458 al. 2 CPC), le recours est recevable. Il tend principalement à la nullité et, subsidiairement, à la réforme du jugement entrepris.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère d'abord sur les moyens de nullité invoqués dans le recours (art. 470 al. 1 CPC), à moins qu'ils ne revêtent un caractère subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 1. ad art. 470 CPC, p. 730). En l'espèce, le recourant invoque la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Selon lui, les premiers juges auraient dû tenir pour établi, d'une part que l'intimée n'avait pas donné de réponses à ses questions relatives à l'existence de commissions et au rattrapage de vacances non prises et, d'autre part, qu'il n'était pour rien dans la survenance de pannes informatiques durant son incapacité de travail. Ils auraient de plus retenu à tort qu'il n'était demeuré guère plus de deux ans au service du même employeur et qu'il aurait provoqué des difficultés relationnelles au printemps 2003.

- 16 - Compte tenu du pouvoir d'appréciation de la Chambre des recours tel que défini au considérant 3a ci-après, les critiques du recourant relatives à l'établissement des faits pourront être examinées dans le cadre du recours en réforme. En conséquence, le recours en nullité étant subsidiaire au recours en réforme (art. 444 al. 1 ch. 3 in fine CPC), de tels moyens sont irrecevables en nullité. Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

a) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ou par son président en procédure accélérée ou sommaire, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir

vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). Au surplus, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il y a cependant lieu de le compléter sur les points suivants : - Par courriel du 16 août 2005, le recourant a déclaré ce qui suit à K. _____ : "Objet : Quelques points que l'on pourra aborder à l'occasion ... Monsieur,

- 17 - 1) Pour la charge de travail et mon cahier des charges actuelles, je vous propose de continuer à faire mon travail exactement comme auparavant, et je vous indiquerai les points qui posent problèmes dès qu'ils surviendront, afin que vous puissiez vous en faire une idée progressivement et adapter sur le moyen terme. Je comprends que cela ne peut pas se régler rapidement. 2) Pour les éventuelles [sic] clients ou affaires que je peux ramener à l'entreprise, je souhaite savoir si il y a des modalités de commissionnement, et si oui, lesquels (One shoot, par CA annuel, etc...) 3) J'avais, voici quelques semaines, demandé un certificat de travail intermédiaire détaillé à M. Z. _____, mais je n'ai plus eu de réponses, je ne sais pas si il vous avait transmis cette demande. 4) Pour l'annulation des vacances, je comprends que vous vous [sic] ne sentiez pas concerné. Je l'ai fait pour rendre service à la société, mais il est vrai que je n'ai peut être pas pris la bonne décision à ce moment là. J'ai fait dès que possible une demande afin de faire fonctionner l'assurance annulation, mais j'attends la réponse qui me prendra encore quelques semaines. 5) Enfin, je désire toujours partir en vacances! Comment désirez- vous pratiquer pour la planification et les demandes de vacances? Vous comprendrez que je ne souhaite pas refaire deux fois la même erreur..." - L'informaticien Hector Pinto a établi un rapport d'expertise le

E. 5

a) Le recourant reproche tout d'abord à l'intimée de ne pas être intervenue dans les conflits qui l'ont opposé à d'autres employés, manquant ainsi à son obligation de protection de la personnalité des travailleurs. En réalité, le recourant ne s'est pas trouvé impliqué dans un conflit interpersonnel dans le cadre duquel il aurait éprouvé un besoin de protection. En effet, comme l'ont retenu les premiers juges (cf. jugement, pp. 22 ss), l'intimée a convoqué l'intéressé à un entretien qui a eu lieu le 2 septembre 2005, au cours duquel elle lui a reproché, d'une manière générale, qu'il s'agisse de ses relations avec des clients ou des collègues, de s'emporter et d'avoir des écarts de langage; elle lui a en particulier fait grief d'avoir traité son directeur de "petit bonhomme" et l'a invité à s'excuser. On ne saurait donc reprocher à l'intimée d'être demeurée passive s'agissant de relations entre ses collaborateurs. Par ailleurs, lorsque le recourant se plaint d'avoir attendu en vain une séance de mise au point qui lui aurait été annoncée par lettre du 5 septembre 2005, il se méprend sur le sens de ce courrier, dont il résulte seulement qu'un délai à

- 22 - la fin du mois de septembre était fixé "pour faire un premier point de la situation", ce qui n'impliquait pas nécessairement qu'un nouvel entretien ait lieu. Mal fondé, ce premier moyen doit dès lors être rejeté. b) Le recourant prétend encore qu'il n'a été licencié que parce qu'il avait émis des prétentions relatives à des commissions et à des vacances non prises. A cet égard, force est cependant de relever que ce ne sont pas des revendications à proprement parler que le recourant a présentées en rapport avec les sujets précités, mais des demandes de renseignements. En effet, alors qu'un nouveau directeur avait été nommé à la fin du mois de juillet 2005 en la personne de K. _____, le recourant lui a envoyé un courriel le 16 août suivant, qui indiquait comme objet : "Quelques points que l'on pourra

aborder à l'occasion...". Ainsi, il s'agissait tout d'abord de définir les modalités d'une collaboration nouvelle, pour laquelle le recourant proposait de s'en tenir à la pratique passée. Le recourant demandait ensuite à son nouveau supérieur hiérarchique quelles seraient désormais les "modalités de commissionnement" pour des affaires ou clients qu'il apporterait. Il lui demandait encore un certificat de travail intermédiaire. Il lui demandait enfin comment il entendait "pratiquer pour la planification et les demandes de vacances". Il est vrai que l'on ne trouve pas au dossier une réponse formelle du nouveau directeur à ces demandes. Mais il n'est pas établi pour autant que l'intimée ait été mise en demeure de donner satisfaction au recourant sur de véritables prétentions découlant des rapports de travail. Ainsi, rien ne permet de retenir que le recourant avait un droit à des commissions, même si, selon le témoin T._____, "certains collaborateurs [...] recevaient des commissions s'ils parvenaient à attirer de nouveaux clients" (cf. jugement, p. 29). S'agissant du certificat de travail intermédiaire, le directeur K._____, entendu comme témoin, a déclaré qu'il avait refusé d'en remettre un nouveau au recourant puisque

- 23 - celui-ci en avait obtenu deux récemment (cf. jugement, p. 28). Quant au souhait du recourant de prendre des vacances, son caractère est ordinaire et aucun élément n'indique qu'il ne devait pas être satisfait. On ne peut en définitive pas considérer que le congé s'est trouvé en relation de causalité avec des prétentions du recourant. Cela étant, ce moyen doit également être rejeté. c) Le recourant tire argument de ce que la lettre de congé fait état de pannes informatiques qui lui seraient imputables, alors qu'elles sont survenues durant une période où il se trouvait en congé maladie. Il indique en outre que l'expert Pinto aurait écarté l'hypothèse selon laquelle il aurait été responsable de ces pannes. Il convient cependant de relever que l'existence des pannes en cause n'a pas été expressément attribuée par l'intimée au recourant puisqu'elle s'est bornée à mentionner "des pannes étranges" (cf. jugement, p. 24). Au surplus, on ne trouve pas dans le rapport de l'expert prénommé d'indication au sujet de l'attribution desdites pannes. Ce n'est d'ailleurs qu'au conditionnel que les premiers juges ont fait état de pannes informatiques (cf. jugement, p. 24). De toute manière, le congé a été principalement motivé par le comportement interpersonnel du recourant, de sorte que la question de la responsabilité de celui-ci pour des pannes informatiques importe peu. L'argument du recourant doit par conséquent être rejeté. d) Le recourant conteste que des difficultés relationnelles soient apparues au printemps 2003 entre certains collaborateurs de l'intimée et lui-même, comme l'ont retenu les premiers juges (cf. jugement, p. 36). Il est vrai que la circonstance précitée ressort du témoignage de N._____, dont l'objectivité, dès lors qu'il travaille au service de l'intimée, pourrait être sujette à caution, même si le recourant ne le

- 24 - prétend pas. Celui-ci se borne à invoquer le fait qu'un certificat de travail intermédiaire ultérieur ne mentionne pas lesdites difficultés, ce qui ne permet toutefois pas de nier leur existence. De toute manière, c'est le comportement du recourant en 2005 qui a motivé son licenciement, en particulier ses propos à l'adresse du nouveau directeur de l'intimée, qu'il ne conteste d'ailleurs pas (cf. jugement, p. 26). Le grief du recourant n'est dès lors pas déterminant. Ce moyen doit donc aussi être rejeté. e) Le recourant entend enfin rectifier le jugement entrepris, en tant que celui-ci retient que "la défenderesse relève que le demandeur n'est guère resté plus de deux ans chez le même employeur" (cf. p. 26). En ce sens, il fait valoir qu'il a travaillé au service d'un même employeur de 1994 à 1998. Outre le fait que le passage précité ne contient pas une affirmation mais le rapport d'une déclaration de l'intimée, celle-ci ne niant d'ailleurs pas que le recourant ait pu conserver un

emploi plus de deux ans, force est de relever que la fidélité de celui-ci à un employeur par le passé est sans portée sur la question de savoir si le congé litigieux était abusif. Ce dernier moyen doit ainsi être rejeté.

E. 6

Partant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 375 francs (art. 10 al. 2 LJT, 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]).

- 25 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant S._____ sont arrêtés à 375 fr. (trois cent septante-cinq francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 26 - Du 16 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Catherine Jaccottet Tissot (pour S._____), - Me Daniel Pache (pour L._____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 45'100 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 27 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.